



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Rome, 20-23 octobre 2014

Proposition relative à la création d'une commission des statistiques

I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ ou Comité) est saisi de cette question conformément à l'alinéa e) du paragraphe 7 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation (RGO), aux termes duquel le Comité examine des questions déterminées qui lui sont soumises et qui peuvent découler de la constitution de commissions en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, y compris leur composition, leur mandat, les modalités selon lesquelles elles font rapport et leur règlement intérieur. Le présent document traite d'une proposition de création d'une commission mondiale des statistiques en vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO.

2. Aux termes du paragraphe 9 de l'article XXXIV du RGO, «[q]uand il examine les questions qui lui sont soumises conformément aux paragraphes 7 et 8, le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations et adresser des avis.» Le présent document a pour objet de demander au Comité son avis sur la proposition de création du nouvel organe mondial.

3. Les incidences de la proposition sur le programme et sur le budget seront examinées par le Comité du Programme et par le Comité financier à leurs sessions de novembre 2014.

II. Contexte

4. La création d'une commission des statistiques a été envisagée dans le Plan à moyen terme 2014-2017 et le Programme de travail et budget 2014-2015, approuvé par la Conférence en 2013¹. Par ailleurs, l'importance que revêt le renforcement des travaux statistiques menés par l'Organisation est soulignée dans ce document et dans d'autres documents qui sont conformes à la stratégie à long terme de la FAO, décrite dans la partie III ci-dessous.

¹ Document C 2013/3, page 122. Cette création fait l'objet d'un des principaux indicateurs de performance pour l'objectif 6: «Établissement d'un groupe consultatif international pour les statistiques et d'un comité de statistique». Le Groupe consultatif international a été établi immédiatement; il a tenu sa première réunion en septembre 2013.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



m1503f

5. La proposition relative à la création d'une commission mondiale des statistiques a été présentée en 2014 aux conférences régionales, qui ont pris note des informations fournies. La Conférence régionale pour l'Afrique a quant à elle approuvé la proposition². Par ailleurs, certains des organismes régionaux chargés des questions statistiques ont recommandé la création d'une commission mondiale des statistiques au sein de la FAO. On trouvera en *annexe III* des informations supplémentaires sur les vues exprimées par les organes régionaux.

III. Justification

A. Acte constitutif de la FAO

6. La statistique est essentielle pour permettre à la FAO de s'acquitter de son mandat général, exprimé au paragraphe 1 de l'article premier de l'Acte constitutif, qui dispose que «*[l]'*Organisation réunit, analyse, interprète et diffuse tous renseignements relatifs à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture.» Bien que l'Acte constitutif donne à la statistique un caractère fondamental pour le mandat de l'Organisation, il n'existe au sein de celle-ci aucun organe intergouvernemental chargé de ce domaine.

B. Cadre stratégique révisé de la FAO

7. Aux termes du Cadre stratégique révisé de la FAO, l'une des fonctions essentielles de l'Organisation est d'«*[a]*sembler, analyser, contrôler et améliorer l'accès aux données et à l'information dans des domaines relevant du mandat de la FAO.» Une autre fonction essentielle à laquelle la statistique contribue est d'«*[o]*rienter et appuyer le renforcement des capacités aux niveaux national et régional pour l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de politiques, d'investissements et de programmes fondés sur des données factuelles³.» Concernant l'objectif sur la qualité, les connaissances et les services techniques, le Cadre stratégique révisé indique qu'il faut chercher à atteindre la résultante «*qualité et intégrité des données produites et analysées par l'Organisation*⁴.»

8. Par ailleurs, il est indiqué ce qui suit au paragraphe 93 du document intitulé «Ajustements à apporter au Programme de travail et budget 2014-2015»:

*«À tous les niveaux des gouvernements et des organisations, on met davantage en avant la prise de décisions fondées sur des éléments concrets, ce qui renforce l'importance des statistiques et le rôle qu'elles doivent jouer quant à la mesure et au suivi des progrès accomplis vers la concrétisation des objectifs et cibles concernant le développement national et international. Dans ce domaine, la FAO est en première ligne et assure une fonction essentielle en ceci qu'elle aide à réduire la faim et la pauvreté en étayant la prise de décisions grâce à des données fiables et ponctuelles. L'Acte constitutif de la FAO reconnaît ce rôle vital puisqu'il dispose que «[l]'*Organisation réunit, analyse, interprète et diffuse tous renseignements relatifs à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture.»

9. Une commission mondiale des statistiques au sein de la FAO pourrait contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans le Cadre stratégique révisé et dans les documents de planification qui y ont trait en offrant une enceinte intergouvernementale qui serait composée des représentants des États Membres chargés des questions statistiques dans leur pays.

² Au paragraphe 36 du document ARC/14/REP, la vingt-huitième Conférence régionale pour l'Afrique «a approuvé la recommandation formulée par la Commission africaine des statistiques agricoles à sa vingt-troisième session, relative à la création d'une Commission mondiale des statistiques agricoles.»

³ Voir les alinéas b) et d) du paragraphe 68 du Cadre stratégique révisé (document C 2013/7), approuvé par la Conférence à sa trente-huitième session.

⁴ Document C 2013/7, alinéa b) du paragraphe 114.

C. Élaboration et mise en œuvre des politiques et des programmes de la FAO dans le domaine de la statistique

10. Il n'existe pour l'heure au sein de la FAO aucune plate-forme mondiale qui permette aux pays de participer aux débats stratégiques sur les statistiques agricoles. L'aptitude de la FAO à faciliter l'adoption et l'application de normes statistiques peut se trouver restreinte en raison de la faible participation des pays à des débats au niveau mondial. Par ailleurs, les Membres ne sont pas consultés pour la définition des priorités et des politiques au niveau mondial concernant le renforcement des capacités statistiques.

11. Une commission mondiale des statistiques pourrait servir d'enceinte pour la participation officielle des Membres à l'élaboration, à l'examen et au contrôle du programme général de la FAO dans le domaine de la statistique, ce qui permettrait de renforcer la cohérence de la mise en œuvre de ce programme de travail. Par ailleurs, le renforcement de l'appropriation et de l'engagement des pays eu égard à l'application des normes statistiques convenues dans les différentes régions renforcera encore le rôle de facilitation de la FAO dans le cadre de ces efforts, améliorera la qualité générale des données et des statistiques, véritables biens publics mondiaux, et multipliera les possibilités de soutien par des partenaires stratégiques de développement.

12. Pour la mise en œuvre du Cadre stratégique révisé, les activités statistiques jouent un rôle double. D'une part, elles créent les environnements interne et externe favorables qui facilitent la fourniture de produits statistiques qui sont des biens publics mondiaux. D'autre part, elles contribuent à l'obtention des résultats et à la mise en œuvre des activités des différents objectifs stratégiques.

13. La coordination d'ensemble du système statistique de la FAO est assurée par le statisticien en chef, qui s'appuie sur un groupe de travail interdépartemental sur les statistiques. Le statisticien en chef a procédé à une analyse approfondie du programme de travail statistique de la FAO pour clarifier comme suit la planification, le suivi et la coordination de ce programme:

- a) les activités statistiques qui créent les environnements interne et externe favorables pour la fourniture de produits statistiques qui sont des biens publics mondiaux sont dorénavant planifiées et budgétisées sous la résultante 6.02 de l'objectif 6. Ces activités comprennent la définition de normes statistiques, le renforcement des capacités nationales dans le domaine des statistiques et la compilation, la validation et l'analyse des données, ainsi que la diffusion des données au moyen de FAOSTAT. Elles comprennent aussi les mesures internes prises aux fins de coordination, d'harmonisation et de garantie de la qualité des statistiques de la FAO, ainsi que le soutien au cadre de suivi et d'évaluation à l'échelle de l'Organisation;
- b) les activités qui contribuent directement à l'obtention des résultats visés dans les objectifs stratégiques sont planifiées et budgétisées sous les objectifs stratégiques en question. Les statistiques de la FAO jouent un rôle important dans plusieurs résultats et activités statistiques associés à l'obtention de résultantes et de résultats liés à des objectifs stratégiques précis. La planification du travail suppose aussi que l'on recense les nouveaux besoins en données, les lacunes existantes et les domaines dans lesquels il faut élaborer des données.

D. La place d'une commission des statistiques de la FAO dans le système statistique mondial

14. La Commission de statistique des Nations Unies («la Commission de statistique») est une commission technique du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies. Elle est composée de 24 États Membres élus par l'ECOSOC sur la base du principe d'équilibre dans la représentation géographique; ces États Membres sont normalement représentés par leur directeur de la statistique. La Commission de statistique aide l'ECOSOC, notamment, *«[à] favoriser le développement des statistiques sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité»*,

«[à] coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistiques» et «[à] favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général.»⁵

15. La Commission de statistique peut soumettre à l'ECOSOC, sous la forme de projets de résolutions, des recommandations aux États Membres des Nations Unies, au Secrétaire général ou aux institutions spécialisées. Elle offre ainsi le mécanisme intergouvernemental de coordination qui permet l'interaction entre les institutions spécialisées et les Nations Unies sur les questions liées à la statistique⁶. La FAO participe aux réunions de la Commission de statistique en tant qu'observateur.

16. Il est également prévu une coordination dans l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de 1946 (ci-après dénommé «l'Accord FAO-ONU». À l'article XII de cet accord, la FAO reconnaît que «les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser et faire progresser les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales», et l'ONU, quant à elle, reconnaît la FAO comme étant «l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser et faire progresser les statistiques dans son propre domaine» (le texte intégral de cet article figure en **annexe II**).

17. À l'article IV de l'Accord FAO-ONU, la FAO «affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies». Par ailleurs, reconnaissant le pouvoir dont dispose l'ECOSOC «de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées», la FAO «convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que les Nations Unies pourront lui adresser.» La FAO «procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations et fera rapport, en temps opportun, aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.» (Le texte intégral de cet article figure en **annexe II**.)

18. Pour l'heure, la principale entité de la FAO qui puisse fournir expertise technique et coordination entre la FAO et l'ECOSOC, ou entre la FAO et la Commission de statistique, sur les questions relatives aux statistiques mondiales conformément à l'Accord FAO-ONU et aux résolutions de l'ECOSOC, est le statisticien en chef.

19. Il est noté que la «coordination» avec l'ONU peut comprendre la réception et l'examen de recommandations «pour la coordination des politiques et activités», sur des questions que seuls les Membres peuvent déterminer. Si un échange intergouvernemental est nécessaire, il doit passer par l'un des organes directeurs, lequel devra trouver la bonne enceinte pour donner un avis spécialisé afin de respecter les dispositions susmentionnées. Cet avis spécialisé viendra souvent de statisticiens de haut rang dans les ministères de tutelle spécialisés au niveau national, qui ne participent pas régulièrement aux sessions des organes directeurs de la FAO.

20. Une commission mondiale des statistiques pourrait améliorer la coordination entre les activités de statistique de la FAO et celles du système statistique mondial, y compris l'ONU, comme

⁵ Résolution 1566 (L) du Conseil économique et social datée du 3 mai 1971, réaffirmant sa résolution 8 (I) du 16 février 1946, telle qu'elle a été amendée par la résolution 8 (II) du 21 juin 1946. Annexe au «Rapport du Bureau de la Commission de statistique sur l'examen des méthodes de travail», document E/CN.3/2005/2, 21 décembre 2004.

⁶ En 2014, la Commission de statistique a adopté la décision 45/112 sur la «[c]oordination des activités statistiques au sein du système des Nations Unies», dans laquelle elle a, notamment, «souligné l'importance d'une coordination efficace entre les organismes du système des Nations Unies et les bureaux nationaux de statistique afin de promouvoir l'utilisation des statistiques officielles par les organismes et d'éviter les doubles emplois et les divergences dans les sources statistiques.» Rapport de la quarante-cinquième session (4 au 7 mars 2014), document E/2014/24-E/CN.3/2014/35, Conseil économique et social, Documents officiels 2014, Supplément n° 4.

⁷ Cette disposition traduit le rôle de l'ECOSOC tel qu'il est énoncé au chapitre X de la Charte des Nations Unies.

cela est envisagé dans l'Accord FAO-ONU et dans les résolutions de l'ECOSOC, et renforcer le rôle de la FAO dans ce système.

IV. Fondement juridique

21. Compte tenu des fonctions et de l'objet envisagés pour l'organe qu'il est proposé de créer, il est recommandé de fonder la création de la commission sur le paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif. Ce paragraphe dispose, dans la partie qui nous intéresse, que «*[l]a Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions ouvertes à tous les États Membres et membres associés [...], ces organismes étant chargés d'émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de coordonner cette mise en œuvre.*»

A. Analyse de la proposition à la lumière du paragraphe 8 de la résolution 13/97

22. Pour l'élaboration de la présente proposition, il a été prêté bien attention à la résolution de la Conférence dans laquelle celle-ci a décidé «*qu'à l'avenir, des organes statutaires ne seront créés que s'ils sont strictement nécessaires et que si les travaux à effectuer ne peuvent être entrepris par des groupes ad hoc, et que le mandat de tous les nouveaux organes prévoira un examen périodique de leur utilité*⁸». Il a donc été tenu compte des facteurs à prendre en compte conformément au paragraphe 8 de la résolution 13/97, comme indiqué ci-après.

23. **Pertinence compte tenu du mandat de la FAO et des priorités actuelles de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées par les États Membres de la FAO et reflétées dans les documents de planification.** Comme il est indiqué aux paragraphes 6 à 9 ci-dessus, les activités statistiques et leur gouvernance font partie intégrante du mandat de la FAO, du Cadre stratégique révisé, du Plan à moyen terme 2014-2017 et du Programme de travail et budget 2014-2015.

24. **Définition claire des tâches, qui seront habituellement de durée limitée.** Les tâches qu'il est proposé de confier à la commission des statistiques seraient: i) au sein de la FAO, donner des avis sur les politiques et les priorités et coordonner la mise en œuvre du programme de travail statistique de la FAO (voir les paragraphes 6 à 8), et ii) au sein du système statistique mondial, améliorer la coordination et renforcer le rôle de la FAO (voir les paragraphes 10 à 20). Les tâches sont décrites plus en détail à l'article III du projet de mandat, qui figure en *annexe I*.

25. Compte tenu du fait que l'une des fonctions de la FAO, aux termes de son Acte constitutif, est de réunir, d'analyser, d'interpréter et de diffuser tous renseignements relatifs à la nutrition, à l'alimentation et à l'agriculture, on pourrait avoir besoin de façon continue d'une enceinte intergouvernementale consacrée à la statistique. Des consultations à un niveau technique, que ce soit de façon ponctuelle ou par l'intermédiaire d'un comité permanent, pourraient ne pas convenir si la commission est chargée, comme il est prévu, de formuler des avis sur les priorités et les politiques et de coordonner le programme de travail statistique général de la FAO. Par ailleurs, compte tenu du fait que la commission devra formuler des avis sur les questions de politique qui pourraient découler des débats sur les questions statistiques, il pourrait être utile de prévoir une ligne officielle de compte rendu au Conseil et à la Conférence. Néanmoins, l'article XI du projet de mandat (qui figure en *annexe I*) prévoit un examen périodique de l'utilité de la commission, pour évaluer les travaux, le fonctionnement et la nécessité de celle-ci.

26. **Incidence constructive des travaux de l'organe au niveau des États Membres de la FAO.** La commission qu'il est proposé de créer permettrait de combler l'absence d'une enceinte intergouvernementale permettant la participation des pays, le partage des connaissances et l'échange d'expériences sur les pratiques optimales dans le domaine statistique. Elle serait un mécanisme qui permettrait aux Membres de débattre et de convenir des priorités du programme statistique mondial de la FAO. À un niveau plus profond, on s'attend à ce que la commission facilite la prise de décisions

⁸ Paragraphe 7 de la résolution 13/97, adoptée par la Conférence à sa vingt-neuvième session (1997).

fondées sur des éléments concrets au niveau des pays, un aspect mis en avant dans le Cadre stratégique révisé (voir le paragraphe 8 ci-dessus).

27. **Avantage comparatif de la FAO, en vue d'éviter tout chevauchement et de créer une synergie avec les activités des autres organes.** L'avantage comparatif de la FAO ressort du fait que les statistiques relèvent de son mandat de base, comme le stipule l'article premier de l'Acte constitutif. Son avantage comparatif dans le domaine des statistiques agricoles a par ailleurs été reconnu explicitement par l'ONU (voir le paragraphe 16).

28. Il est peu probable que les fonctions d'une commission des statistiques de la FAO et celles de la Commission de statistique des Nations Unies se chevauchent. La Commission de statistique des Nations Unies ne mène pas les mêmes activités que les institutions spécialisées. Au contraire, l'une de ses fonctions est de coordonner les travaux de ces institutions spécialisées et de contribuer à l'amélioration des statistiques et des méthodes statistiques de manière générale. En fait, l'une des fonctions importantes de la commission des statistiques de la FAO serait d'interagir avec la Commission de statistique des Nations Unies et, plus spécialement, de donner des avis aux organes directeurs sur le traitement à réserver, dans le contexte des politiques et du programme de travail de la FAO, aux demandes et aux recommandations formulées par les Nations Unies⁹.

29. On estime également qu'il n'y aura pas de chevauchement avec les organismes existants au sein de la FAO, puisque les seuls organismes composés de Membres qui s'occupent des statistiques ont un mandat régional¹⁰. En fait, un organisme mondial pourrait favoriser l'apparition de synergies entre ces organismes régionaux, renforcer le dialogue entre les régions sur les questions statistiques et améliorer la cohérence au niveau mondial. On estime par ailleurs qu'il n'y aura pas double emploi avec les activités des organes directeurs ou des organes statutaires existants, puisque le mandat nécessitera une compréhension approfondie des questions statistiques, dont font preuve les statisticiens de haut niveau dans les ministères de tutelle au niveau des pays, qui ne participent pas régulièrement aux sessions des organes directeurs.

30. **Proportion des États Membres de la FAO pour lesquels les activités de l'organe proposé revêtiront de l'importance, compte tenu de la capacité économique des membres les moins favorisés, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.** Comme il est indiqué au paragraphe 25 ci-dessus, on s'attend à ce que la commission apporte des avantages directs à tous les Membres. Elle pourrait plus particulièrement apporter des avantages aux Membres les moins favorisés en les aidant à renforcer leurs capacités institutionnelles et, plus particulièrement, à mettre en place des capacités pour la prise de décisions fondées sur des éléments concrets (voir les paragraphes 7 à 9).

31. **Volonté de ses Membres de contribuer financièrement et par un apport non monétaire aux travaux de cet organe, en particulier lorsque ce dernier desservira un nombre limité de pays, compte tenu de la capacité économique de ses Membres les moins favorisés et de la disponibilité d'un soutien financier autre.** Étant donné que la portée et le mandat de la commission intéresseraient tous les Membres et apporterait des avantages à tous, il est proposé que la commission soit financée par le Programme ordinaire de l'Organisation. On s'attend à ce que l'intérêt général soit suffisamment important pour garantir un niveau adéquat de contributions non monétaires le cas échéant (par exemple, des membres transmettent déjà leurs statistiques agricoles nationales à la FAO) et à ce qu'il se présente des possibilités de contributions volontaires pour les projets précis qui pourraient voir le jour, ou pour aider les délégations qui pourraient en avoir besoin à participer aux réunions de la commission.

⁹ Fonctionnant dans le cadre d'un mandat de l'ECOSOC, la Commission de statistique ne pourrait pas servir d'enceinte pour les débats de la FAO sur les questions de statistique.

¹⁰ On notera que seules deux régions disposent de commissions sur les statistiques agricoles (la région Afrique et la région Asie/Pacifique); il n'y a donc pour l'heure pas de possibilité de participation uniforme et équitable dans toutes les régions. En toute hypothèse, il ne serait pas efficace de traiter des questions statistiques mondiales uniquement au moyen de mécanismes régionaux. On trouvera en *annexe III* davantage d'informations sur les organismes statistiques régionaux existants.

32. Enfin, on considère que le travail du seul Secrétariat ne permettrait pas de réaliser les objectifs de la commission, puisqu'il serait alors chargé de traiter de questions qui nécessitent la participation directe des Membres au niveau de l'élaboration des politiques et de la définition des priorités pour le programme statistique général de la FAO.

B. Coût de la mise en œuvre de la proposition

33. On s'attend à ce que les travaux de la commission des statistiques soient financés principalement par le Programme ordinaire de la FAO. Le soutien de la commission ne nécessitera aucune ressource supplémentaire pour les dépenses de personnel. La création de la fonction de statisticien en chef en 2012 et le niveau général des ressources déjà budgétisées dans le Programme de travail et budget 2014-15 (résultante 6.02) sont suffisants pour répondre aux besoins en personnel attendus pour le soutien de la commission.

34. On a évalué les besoins en ressources hors personnel en partant du principe que la commission des statistiques tiendrait au moins une session plénière par exercice biennal. Sur cette base, on estime que le soutien de la commission nécessitera des ressources hors personnel supplémentaires d'une valeur approximative de 300 000 USD par exercice biennal. Ce coût couvrirait la préparation de la session (par exemple la traduction des documents et une aide extérieure pour l'élaboration des documents spécialisés) et les besoins pendant la session (interprétation dans les six langues de la FAO, services de messagerie, sécurité, etc.). Cette estimation se fonde sur le coût des réunions des organismes de la FAO de nature similaire.

35. Les autres activités de la commission des statistiques (sessions supplémentaires, organes subsidiaires, projets spécifiques, par exemple) nécessiteraient des ressources supplémentaires qui proviendraient de contributions ordinaires ou volontaires.

C. Procédure de création

36. Conformément à l'article VI de l'Acte constitutif, la création d'une nouvelle commission est une décision qui appartient au Conseil ou à la Conférence¹¹. Comme le nouvel organisme est appelé à avoir un mandat mondial, il conviendrait que cette mesure soit prise par la Conférence, ou à la demande de celle-ci. Ce serait conforme à la pratique de l'Organisation, qui est que les organes statutaires au mandat mondial sont créés par des résolutions de la Conférence ou en vertu de telles résolutions¹², tandis que les organes régionaux sont créés par des décisions ou des résolutions du Conseil.

V. Suite que le Comité est invité à donner

37. Le Comité est invité à examiner le présent document, y compris le projet de résolution de la Conférence qui figure en *annexe I*, qui comprend le projet de mandat de la commission, et à donner les orientations qu'il juge nécessaires.

38. Compte tenu de l'intérêt que les organismes régionaux existants et les conférences régionales pourraient porter à cette question, il est proposé qu'il soit, dans le projet de résolution, demandé au

¹¹ Selon le paragraphe 2 des Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif, «[a]ux termes des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif, la Conférence et le Conseil peuvent établir des commissions générales ou régionales ainsi que des comités et des groupes de travail, et convoquer des réunions générales, techniques, régionales ou autres. Il suffit donc d'une décision soit de la Conférence, soit du Conseil, pour que l'acte juridique nécessaire soit accompli.»

¹² Voir, par exemple, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, que le Conseil a créée en 1983 à sa quatre-vingt-cinquième session (résolution 1/85) sous le nom de Commission des ressources phytogénétiques, comme la Conférence l'avait demandé dans sa résolution 9/83. En 1995, la Conférence, dans sa résolution 3/95, a élargi le mandat de la Commission, et l'a renommée Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Directeur général de faire des recommandations à la Conférence, à la quarantième session de celle-ci, sur le lien officiel qui pourrait être établi entre les organismes statistiques régionaux et l'organisme statistique mondial, en tenant compte des observations que formuleront les conférences régionales et les organismes statistiques régionaux.

39. Si le Comité estime qu'il est en mesure d'approuver la proposition, il est invité à transmettre celle-ci pour examen par le Conseil, en temps utile pour son examen et son éventuelle approbation par la Conférence de la FAO, à la trente-neuvième session de celle-ci, qui se tiendra en juin 2015. La proposition sera présentée au Comité du Programme et au Comité financier en novembre 2014.

Annexe I
Projet de résolution
Création d'une Commission des statistiques

LA CONFÉRENCE:

Ayant pris note ... [insérer les recommandations du Conseil] sur la création d'une Commission des statistiques,

Rappelant que l'Acte constitutif de la FAO dispose que «[l]'Organisation réunit, analyse, interprète et diffuse tous renseignements relatifs à la nutrition, l'alimentation et l'agriculture», et

Compte tenu des dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation, en particulier le paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif et les Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif, qui figurent dans les Textes fondamentaux de l'Organisation.

- 2) **Décide** de créer une Commission des statistiques en vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif;
- 3) **Demande** au Directeur général de faire des recommandations à la Conférence, à la quarantième session de celle-ci, sur le lien officiel qui pourrait être établi entre les organismes statistiques régionaux et la Commission, après avoir demandé aux conférences régionales et aux organismes statistiques régionaux de formuler leurs observations, et avoir tenu compte de ces observations;
- 4) **Adopte** le mandat de la Commission, présenté ci-après:

Article premier Composition

1. La Commission est ouverte à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation. Les États Membres ou membres associés doivent notifier au Directeur général leur désir d'être considérés comme membres.

2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général le nom de son représentant, lequel doit, dans la mesure du possible, participer aux sessions de la Commission d'une manière suivie et exercer des responsabilités se rapportant à la coordination entre la Commission et le pays concerné sur les questions de statistique concernant tous les domaines de travail de la FAO.

Article II Objectifs

3. Les objectifs de la Commission sont de renforcer la gouvernance mondiale du travail de la FAO dans le domaine des statistiques et de favoriser la coordination concernant les questions statistiques, pour aider l'Organisation à réunir, à analyser, à interpréter et à diffuser des renseignements relatifs à la nutrition, à l'alimentation et à l'agriculture.

Article III **Mandat**

La Commission donne des avis et favorise la coordination s'agissant des priorités, des politiques et des programmes de travail de la FAO, au niveau mondial, dans le domaine de la statistique. À cet effet, la Commission:

- a) donne des avis aux organes directeurs sur les questions statistiques afin d'aider l'Organisation à définir ses priorités, ses politiques et ses programmes de travail dans le domaine de la statistique au niveau mondial, compte tenu des questions intéressant tous les Membres de l'Organisation, des priorités définies aux niveaux régional et national et des besoins de données et de statistiques qui apparaissent;
- b) assure la coordination et favorise la cohérence de la mise en œuvre des politiques et programmes de travail mondiaux de la FAO dans le domaine de la statistique, et des activités statistiques de l'Organisation dans les différentes régions, notamment en servant de plateforme pour l'échange d'informations et d'expériences entre les Membres sur les questions statistiques;
- c) favorise la cohérence et améliore la qualité et l'intégrité des données produites, analysées et diffusées par l'Organisation, en examinant, en favorisant et en approuvant des normes et méthodes internationales pour les statistiques alimentaires et agricoles, et en examinant les mécanismes d'assurance qualité en vue de formuler des recommandations aux fins d'amélioration;
- d) donne des avis stratégiques sur des mécanismes devant favoriser la mise sur pied de systèmes nationaux de statistiques agricoles et le renforcement des capacités des pays en matière d'élaboration, de mise en œuvre, de surveillance et d'évaluation des politiques, des investissements et des programmes fondés sur des éléments concrets;
- e) renforce la collaboration et la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et notamment la Commission de statistique des Nations Unies, et avec les autres organismes intergouvernementaux de statistique sur les questions d'intérêt commun et renforce le rôle des statistiques agricoles dans le système statistique mondial;
- f) examine les questions portées à l'attention de l'Organisation par l'Organisation des Nations Unies et par les autres instances du système statistique mondial, donne des avis aux organes directeurs sur ces questions et, si lesdits organes le demandent, formule et communique les réponses de l'Organisation sur ces questions;
- g) favorise le rôle des statistiques en tant que biens publics mondiaux et l'adoption de politiques de diffusion de données ouvertes.

Article IV **Bureau**

1. La Commission dispose d'un Bureau, composé de façon à obtenir une représentation équitable et à respecter le principe de rotation. La méthode de sélection des membres du Bureau est définie dans le règlement intérieur que la Commission adopte en vertu de l'article X.

2. Le Bureau a pour fonction première de contribuer à l'efficacité et à l'efficacité du fonctionnement de la Commission. En particulier, il planifie les travaux de la Commission, prépare et organise les sessions de celle-ci, notamment en facilitant les consultations avec les Membres au sujet de l'ordre du jour, des questions de présentation et d'autres questions, et facilite le dialogue. Il soumet

à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités et le programme de travail de celle-ci. À la demande de la Commission, il étudie des problèmes particuliers et aide à assurer la mise en œuvre du programme de travail approuvé par la Commission.

Article V Sessions

En principe, ne sont convoquées durant l'exercice biennal que les sessions de la Commission inscrites dans le Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période correspondante. La Commission se réunit normalement au Siège de l'Organisation. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, en consultation avec le Bureau.

Article VI Organes subsidiaires et réunions *ad hoc*

1. Sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation, la Commission peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, ou recommander au Directeur général de convoquer des réunions *ad hoc* pour étudier les questions précises qui, en raison de leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinées avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission. Il appartient au Directeur général de se prononcer sur la disponibilité des fonds nécessaires.

2. La Commission définit la composition des organes subsidiaires et la liste des participants aux réunions *ad hoc*. Peuvent être pris en considération des représentants de membres de la Commission, d'États Membres ou de membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission, d'organisations internationales et d'organisations internationales non gouvernementales ayant des compétences spécialisées pertinentes pour les travaux de la Commission, ou encore des spécialistes qui agissent à titre personnel.

3. La Commission définit le mandat des organes subsidiaires créés en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et les questions devant être débattues lors des réunions *ad hoc*.

4. Le mandat et le règlement intérieur de la Commission s'appliquent, le cas échéant, aux organes subsidiaires de celle-ci.

Article VII Observateurs

1. Tout État Membre ou membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de celle-ci intéressent peut, s'il en fait la demande, assister en qualité d'observateur aux réunions de la Commission ou des organes subsidiaires de celle-ci, ainsi qu'aux réunions *ad hoc*, le cas échéant.

2. Les États qui ne sont pas membres de l'Organisation mais qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées de celle-ci ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve de l'approbation de la Commission, participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission ou des organes subsidiaires de celle-ci ainsi qu'aux réunions *ad hoc*, conformément aux dispositions pertinentes des principes adoptés par la Conférence de l'Organisation.

3. La Commission prévoit la participation à ses réunions, en qualité d'observateurs, et conformément aux dispositions de son règlement intérieur, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales ayant des compétences particulières pertinentes pour ses travaux. La participation d'organisations internationales aux travaux de la

Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles générales de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations sont assurées par l'entremise du Directeur général.

Article VIII Rapports et recommandations

1. À l'issue de chaque session, la Commission remet au Directeur général un rapport sur ses activités, en tenant compte du fait que le Directeur général doit être en mesure d'examiner ledit rapport lorsqu'il prépare le projet de Programme de travail et budget de l'Organisation ou les autres documents qu'il doit soumettre aux organes directeurs. Le rapport contient aussi les recommandations que la Commission souhaite éventuellement transmettre aux organes directeurs sur les questions relevant de sa compétence.
2. Le Directeur communique le rapport aux membres de la Commission, aux observateurs qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres États Membres et membres associés de l'Organisation. Le rapport est également transmis à la Commission de statistique des Nations Unies et aux autres organismes intergouvernementaux du système statistique mondial, y compris ceux qui n'étaient pas représentés à la session.
3. Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques et les réglementations, y compris l'avis de la Commission sur les questions portées à l'attention de l'Organisation par l'Organisation des Nations Unies et les autres entités du système statistique mondial. Le Directeur général porte à l'attention du Conseil toute recommandation susceptible d'avoir des incidences sur le programme ou sur les finances de l'Organisation.
4. Le Directeur général peut demander aux membres de la Commission de fournir à cette dernière des renseignements sur les suites données aux recommandations de la Commission.

Article IX Questions financières et administratives

1. Les dépenses de la Commission sont déterminées et payées par l'Organisation dans les limites des ouvertures de crédit prévues à cet effet dans le budget approuvé de l'Organisation.
2. Le Secrétaire de la Commission est désigné par le Directeur général, devant lequel il est responsable administrativement. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont déterminées et payées par l'Organisation dans les limites des ouvertures de crédit prévues à cet effet dans le budget approuvé de l'Organisation.
3. Les frais engagés par les représentants d'États membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers au titre de leur participation aux sessions de la Commission, du Bureau, d'organes subsidiaires ou de réunions *ad hoc*, ainsi que les frais engagés par les observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Les frais de participation des experts invités par le Directeur général à des sessions ou réunions à titre personnel sont à la charge de l'Organisation.
4. La Commission, ses organes subsidiaires ou les réunions *ad hoc* sont régis du point de vue financier par les dispositions du Règlement financier de l'Organisation.

Article X **Règlement intérieur**

1. La Commission peut adopter et amender son règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation et aux Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif adoptés par la Conférence.
2. Le Règlement général de l'Organisation s'applique *mutatis mutandis* à toutes questions non expressément régies par le règlement intérieur adopté par la Commission.

Article XI **Réévaluation périodique**

Cinq ans après sa création, la Commission réévalue son utilité, en tenant compte de son mandat précis, et transmet un rapport à ce sujet, contenant ses éventuelles recommandations, au Directeur général, pour présentation à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil. Ce faisant, elle évalue ses activités et son fonctionnement, ainsi que la nécessité de son existence. Ensuite, la Commission procède à de nouvelles réévaluations tous les trois ans, dans le même but; elle communique des rapports à ce sujet au Directeur général, pour présentation à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil.

Article XII **Amendements au règlement intérieur**

La Commission peut proposer des amendements au présent règlement intérieur, qui doivent être conformes à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et aux Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif adoptés par la Conférence. Ces propositions d'amendements doivent être transmises au Directeur général dans les délais voulus pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil ou de la Conférence, selon qu'il convient.

Annexe II

Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (1946)

(Extrait)

Article IV Recommandations des Nations Unies

1. «L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, eu égard à l'obligation des Nations Unies de favoriser la poursuite des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et aux fonctions et pouvoirs [de l'ECOSOC], prévus à l'article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales économiques, sociales, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées, et eu égard également à la mission des Nations Unies, aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que les Nations Unies pourront lui adresser.
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations et fera rapport, en temps opportun, aux Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.
3. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies. Notamment, elle convient de participer à tout organe que [l'ECOSOC] pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, de coopérer avec ces organes et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.»

Article XII Services de statistiques

1. «Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible afin d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion des informations statistiques. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser et faire progresser les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.
3. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est reconnue par les Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser et faire progresser les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice aux droits des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques à travers le monde.

4. Les Nations Unies établiront, en consultation avec les institutions spécialisées, les instruments administratifs et la procédure au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre les Nations Unies et les institutions qui leur sont reliées.
5. Il est reconnu souhaitable que le rassemblement des informations statistiques ne soit pas fait simultanément par les Nations Unies et par toute institution spécialisée chaque fois qu'il est possible d'utiliser les informations et la documentation qu'une autre institution peut fournir.
6. Afin d'établir un centre de rassemblement des informations statistiques destinées à un usage général, il est reconnu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour insertion dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition des Nations Unies.

Annexe III

Considérations régionales et organismes régionaux existants chargés des statistiques agricoles

A. Les conférences régionales

1. La proposition de création d'une commission mondiale des statistiques a été présentée aux conférences régionales qui se sont réunies en 2014. Celles-ci se sont exprimées comme suit à propos de cette proposition:

a) La Conférence régionale pour l'Afrique *«a approuvé la recommandation formulée par la Commission africaine de statistique agricole à sa vingt-troisième session, relative à la création d'une Commission mondiale de statistique agricole¹³.»* La recommandation de la Commission africaine de statistique agricole est présentée plus loin.

b) La Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique *«a pris acte des conclusions de la vingt-cinquième session de la Commission des statistiques agricoles pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Vientiane (République démocratique populaire lao), en février 2014, et notamment: l'approbation par la Commission des travaux de la FAO en matière de statistiques agricoles, l'appui en faveur de la création d'une commission mondiale des statistiques agricoles et la demande faite par les États Membres de recevoir un complément d'informations sur sa création¹⁴.»*

c) La Conférence régionale pour l'Europe *«a été informée de la proposition relative à la création d'une commission mondiale de statistique au sein de la FAO et a noté que divers organismes régionaux intervenant dans le domaine des statistiques étaient très favorables à la création d'un organe mondial de ce type¹⁵.»*

d) La Conférence régionale pour le Proche-Orient *«a pris note de la présentation par le Secrétariat d'une proposition relative à la création d'une Commission mondiale de statistique chargée de combler les lacunes d'information en matière de sécurité alimentaire, nutrition et agriculture et de coordonner les efforts déployés à l'échelle mondiale dans ce domaine¹⁶.»*

2. La Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes n'a pas abordé cette question dans son rapport final.

B. Les organes régionaux chargés des statistiques agricoles

3. Dans le contexte de la proposition de création d'une commission mondiale des statistiques, il est également important de tenir compte des organismes régionaux existants actifs dans ce domaine. Les organismes statistiques régionaux existants prennent diverses formes juridiques. Certains relèvent entièrement de la FAO et d'autres sont le fruit de collaborations avec d'autres organisations. Certaines

¹³ Rapport de la vingt-huitième Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique (document ARC/14/REP), paragraphe 36.

¹⁴ Rapport de la trente-deuxième Conférence régionale de la FAO pour l'Asie et le Pacifique (document APRC/14/REP), paragraphe 40.

¹⁵ Rapport de la vingt-neuvième Conférence régionale de la FAO pour l'Europe (document ERC/14/REP), paragraphe 50.

¹⁶ Rapport de la trente-deuxième Conférence régionale de la FAO pour le Proche-Orient (document NERC/14/REP), paragraphe 37.

régions de la FAO n'ont pas d'organisme statistique régional. Comme il est indiqué dans le projet de résolution de la Conférence pour la création de la commission mondiale des statistiques, on pourrait, à l'avenir, juger utile de déterminer quels liens officiels doivent éventuellement être établis entre les organismes statistiques régionaux et l'organisme mondial.

Commission africaine des statistiques agricoles (CASA)

4. La CASA a été créée en 1961 au titre du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif, sur recommandation de la Conférence, à sa onzième session, relative à la création immédiate d'une commission permanente pour favoriser l'amélioration des statistiques agricoles en Afrique¹⁷. Son Statut a été adopté par le Conseil en 1963, à sa quarantième session¹⁸.

5. À sa vingt-troisième session, tenue du 4 au 7 décembre 2013, la CASA: «a recommandé à la FAO de créer une commission mondiale sur les statistiques agricoles afin: a) d'améliorer la coordination et la normalisation des activités et des recommandations émanant des commissions et organes régionaux; b) de mettre à disposition une enceinte mondiale permettant aux représentants des pays d'examiner et d'approuver les travaux normatifs, notamment méthodologiques; c) de créer un processus de révision par des pairs concernant les données publiées et les méthodologies utilisées par la FAO.»

*Commission des statistiques agricoles pour l'Asie et le Pacifique*¹⁹

6. La Conférence a créé la Commission des statistiques agricoles pour l'Asie et le Pacifique en 1963 au titre du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif, par sa résolution 41/63, adoptée à sa douzième session. Elle a adopté le Statut de la Commission dans la même résolution.

7. À sa vingt-cinquième session, tenue du 18 au 21 février 2014, la Commission des statistiques agricoles pour l'Asie et le Pacifique a soutenu la proposition de création de la commission mondiale et a demandé un complément d'informations sur cette création.

Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes

8. Le Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes a été créé au titre du paragraphe 2 de l'article VI de l'Acte constitutif. Ce groupe était à l'origine le sous-comité sur les statistiques agricoles du Comité pour l'amélioration des statistiques nationales (COINS), créé par le Comité exécutif de l'Institut interaméricain de statistique (IASI) à sa vingt-quatrième session (1964), et approuvé officiellement par le COINS à sa huitième session (1964). Le Groupe de travail a été renommé par la Conférence des statistiques gouvernementales des Amériques (CEGA), à sa première session (1983), la CEGA étant l'organisation qui a remplacé le COINS en 1981. En 1995, l'IASI s'est retiré du Groupe de travail; il a été remplacé par l'Organisation des États américains (OEA) et par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA).

9. À sa vingt-sixième session, tenue en juin 2013, le Groupe de travail a recommandé à la FAO de créer une commission des statistiques agricoles au niveau mondial afin: a) d'améliorer la coordination et la normalisation des activités et des recommandations émanant des commissions et organes régionaux; b) de mettre à disposition une enceinte mondiale permettant aux représentants des pays d'examiner et d'approuver les travaux normatifs, notamment méthodologiques; c) de créer un processus de révision par des pairs concernant les données publiées et les méthodologies utilisées par la FAO²⁰.

¹⁷ Rapport de la onzième session de la Conférence, paragraphe 306.

¹⁸ Résolution n° 4/40.

¹⁹ Le nom de la Commission, qui était jusqu'alors «Commission des statistiques agricoles pour l'Asie et l'Extrême-Orient» a été modifié par le Conseil à sa quatre-vingt-deuxième session (1982) en «Commission des statistiques agricoles pour l'Asie et le Pacifique».

²⁰ Recommandations, vingt-sixième session du Groupe de travail FAO/OEA-CIE/IICA sur les statistiques de l'agriculture et de l'élevage en Amérique latine et dans les Caraïbes, document ESS/ALSLAC/13/18.

Groupe d'étude des statistiques alimentaires et agricoles en Europe FAO/CEE/CSE

10. Ce groupe d'étude a été créé à la suite des recommandations formulées par le Comité des problèmes agricoles de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à sa onzième session (1959) et à la suggestion de la Conférence des statisticiens européens (septième session). À cette époque, l'organe créé s'appelait «Groupe d'étude des problèmes de méthodologie et des définitions intéressant les statistiques agricoles dans les pays d'Europe orientale et occidentale». Il a ensuite été renommé par la Conférence des statisticiens européens (douzième session, 1964). Il ne s'est pas réuni ces dernières années.